



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée le 27 février 2023 par (RGPD : donnée privée occultée), demandant l'autorisation d'installation d'un échafaudage au 2 Rue du Moulin à Montaigu afin de réaliser des travaux de toiture et pose de velux par l'entreprise MALAQUIN ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 6 mars 2023 jusqu'au 5 mai 2023, l'entreprise MALAQUIN, est autorisée à installer un échafaudage et à occuper le trottoir au niveau du n° 2 Rue du Moulin et d'une partie de la voirie sans dépasser les 40 cm et en laissant un passage de circulation suffisant pour les véhicules durant la durée des travaux de couverture.

A charge pour celle-ci de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires.

Article 2 : Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Maire.

Article 5 : M. le commandant de gendarmerie de Sissonne et Mme le Maire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 27 février 2023

Le Maire,
Caroline MITOUART